

PROCÈS VERBAL

Séance du 07 juin 2022

mardi 07 juin 2022 l'assemblée régulièrement convoquée le 07/06/2022, s'est réunie sous la présidence de CANOVA Jean-Louis.

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 18

Sont présents : CANOVA Jean-Louis, CARDON Dominique, BAYETTE Patricia, BOCQUET Antoine, CHALONS Gérard, COLLET Jean-Marie, FOURNIER Jean-Noël, GAUCHOTTE David, GUICHARD Gilles, KITYNSKI Marie-Christine, MATTIONI Angélico, LERECH Lydie, PEDRETTI Michel, PIERROT Émilien, ROBERT Patrick, THEVENIN Hélène

Représentés : BAILLY Delphine par KITYNSKI Marie-Christine, JOSEPH Martine par CANOVA Jean-Louis

Excusés :

Absents : DRIANT Emmanuelle, PETIT Sandy, ROBELET Emmanuel, SCHUFT Sylvie, YVON Annaïck

Secrétaire de séance : KITYNSKI Marie-Christine

22/ **Acte relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)** Demande de dérogation autorisant une construction sur ZAE de la Forêt – Entreprise SECIOLOG

23/ **Acte relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)** Demande de dérogation autorisant une construction sur ZAE de la Forêt – Entreprise FATALOT

24/ **Acte relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)** Demande de dérogation autorisant une construction sur ZAE de la Forêt – Entreprise LAUVERGEON

25/ **Autre actes de gestion du domaine public (3.5)** AGES ET VIE HABITAT – Déclassement du domaine public parcelle AC 1035

26/ **Autre actes de gestion du domaine public (3.5)** AGES ET VIE HABITAT – Cession de terrain à la Société AGES ET VIE HABITAT

27/ **Marché publics (1.1)** Aménagement d'un logement au 16 rue Paquet – Avenant 1 au lot 4 – ISOPLAQUISTE

28/ **Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1)** Création d'un poste d'adjoint technique et suppression d'un poste d'adjoint technique principal – Mise à jour du tableau des effectifs

29/ **Personnel contractuel (4.2)** Création de postes contractuels pour remplacer les agents pendant la période estivale

30/ **Autres contrats (1.4)** Adhésion au service RGPD (Règlement Européen Général sur la Protection des Données Personnelles) d'A.GE.DI

31/ **Subventions (7.5)** Demande de subvention de l'association Canoé Kayak

32/ **Divers (7.10)** Admission en non-valeur - demande de créances éteintes

Questions et suggestions diverses

22/ Objet : Dérogation au principe de la constructibilité limitée pour extension de l'entreprise SECILOG

Délibération motivée concernant une dérogation au principe de la constructibilité limitée pour la parcelle cadastrée section ZL 306 située sur la zone de la Forêt pour permettre l'extension d'une entreprise existante depuis 8 ans.

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande de la **Société SECILOG**, organisme de formation en prévention des risques professionnels, implantée en zone d'activité de la Forêt sur la parcelle ZL 301 depuis décembre 2013 et souhaitant s'étendre par obligation pour conserver ses agréments et sa qualification ISO en s'implantant sur la parcelle ZL 306C d'une contenance de 5 000m² (lot située face à son terrain actuel sur la Zone de la Forêt également,

Il précise que dans le cadre de l'article 111-4 du Code de l'Urbanisme "peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune (...) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application "

En effet, le POS de la commune étant devenu caduc depuis le 1er janvier 2021, le RNU s'applique sur le territoire communal et notamment la règle de la constructibilité limitée.

CONSIDERANT

Que l'étendu de cette activité économique présente un intérêt pour la vie collective, maintenant un bon niveau d'offre de formation et notamment en CACES, renforçant l'attractivité de la commune d'Ancerville et le développement de la Zone de la Forêt,

La volonté d'extension de cette entreprise sur la Zone de la Forêt et dans la commune, qui sans cette autorisation devra quitter Ancerville sous peine de se voir retirer ses labels de formations, ce qui engendrerait la perte de ses marchés actuels,

Le souhait de la commune et la nécessité pour la Communauté de Communes des Portes de Meuse de répondre aux besoins des porteurs de projet dans le cadre de sa compétence intercommunale "Développement économique". (La Communauté de Communes des Portes de Meuse ne possède pas d'autre parcelle à destination économique d'un hectare - hors Zone de la Forêt d'Ancerville)

Que le projet se situe sur une parcelle récemment acquise par la Communauté de Communes des Portes de Meuse dans le cadre de sa compétence, pour étendre la zone d'activités existante sans nuire aux exploitations agricoles.

Que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels agricoles et forestiers et des paysages, eu égard à un aménagement paysager qualitatif.

Que cette parcelle jouxte la zone artisanale et la RN4,

Que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Que le projet n'entraînera pas de dépenses publiques du fait que cette parcelle soit correctement desservie et que l'ensemble des réseaux est présent à l'entrée de cette dernière. Elle est également desservie par une route renforcée pour la circulation "poids-lourds" afin de dévier la circulation des poids lourds du centre-ville. De larges trottoirs permettent la circulation des piétons.

Que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,

Les membres du Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDENT

- De déroger au principe de constructibilité pour permettre le projet d'extension de l'entreprise **SECILOG**, sur la parcelle cadastrée ZL section 306C d'un hectare dans l'intérêt de la commune pour les motifs ci-dessus,
- De solliciter pour avis conforme la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers conformément à l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme.

23/ Objet : Dérogation au principe de la constructibilité limitée pour extension Entreprise FATALOT

Délibération motivée concernant une dérogation au principe de la constructibilité limitée pour la parcelle cadastrée section ZL 306 située sur la zone de la Forêt pour permettre l'installation d'une Boulangerie -Sandwicherie-Tarterie par l'entreprise FATALOT.

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande de la **Boulangerie FATALOT**, implantée à Ancerville au 43 rue Nicolas & Paul Paquet à Ancerville, souhaitant s'implanter en zone de la Forêt sur la parcelle ZL 306D de 3 566m² afin de pouvoir se développer et se diversifier.

Il précise que dans le cadre de l'article 111-4 du Code de l'Urbanisme "peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune (...) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application "

En effet, le POS de la commune étant devenu caduc depuis le 1er janvier 2021, le RNU s'applique sur le territoire communal et notamment la règle de la constructibilité limitée.

CONSIDERANT

Que l'extension de cette activité économique existante présente un intérêt pour la vie collective, renforçant l'attractivité de la commune d'Ancerville et le développement de la Zone de la Forêt,

Que l'entreprise dans son projet d'extension envisage la création de deux emplois supplémentaires,

La volonté de créer une offre de petite restauration inexistante sur la Zone de la Forêt et dans la commune, mais aussi d'apporter un nouveau service à la population, en faisant d'Ancerville une ville étape pour les usagers de le RN4, ainsi que pour les personnes qui travaillent dans la commune ou aux environs (ouvriers des entreprises, commerciaux, etc...)

Le souhait de la commune et la nécessité pour la Communauté de Communes des Portes de Meuse de répondre aux besoins des porteurs de projet dans le cadre de sa compétence intercommunale "Développement économique". (La Communauté de Communes des Portes de Meuse ne possède pas d'autre parcelle à destination économique d'environ 3 500m² - hors Zone de la Forêt d'Ancerville)

Que le projet se situe sur une parcelle récemment acquise par la Communauté de Communes des Portes de Meuse dans le cadre de sa compétence pour étendre la zone d'activités existante, sans nuire aux exploitations agricoles.

Que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels agricoles et forestiers et des paysages, eu égard à un aménagement paysager qualitatif.

Que cette parcelle jouxte la zone artisanale et la RN4,

Que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Que le projet n'entraînera pas de dépenses publiques du fait que cette parcelle soit correctement desservie et que l'ensemble des réseaux est présent à l'entrée de cette dernière. Elle est également desservie par une

route renforcée pour la circulation "poids-lourds" afin de dévier la circulation des poids lourds du centre ville. De larges trottoirs permettent la circulation des piétons.

Que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,

Les membres du Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDENT

- **De déroger au principe de constructibilité pour permettre le projet d'implantation d'une Boulangerie-Sandwicherie-Tarterie par l'entreprise FATALOT, sur la parcelle cadastrée ZL 306D de 3 566m² dans l'intérêt de la commune pour les motifs ci-dessus,**
- **De solliciter pour avis conforme la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers conformément à l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme.**

24/ Objet : Dérogation au principe de la constructibilité limitée pour extension Ent. LAUVERGEON

Délibération motivée concernant une dérogation au principe de la constructibilité limitée pour la parcelle cadastrée ZL section 306 située sur la zone de la Forêt pour permettre l'installation d'une entreprise de maçonnerie et divers travaux de bâtiments par l'entreprise LAUVERGEON André.

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande de l'**entreprise LAUVERGEON André**, entreprise de maçonnerie et divers travaux de bâtiments, existante depuis plusieurs années au centre-ville d'Ancerville située au 57 rue de Frémy et ayant besoin de plus d'espace afin de continuer son activité actuelle en s'implantant sur la parcelle en section ZL 306E de 5 000m², sur la Zone de la Forêt également,

Il précise que dans le cadre de l'article 111-4 du Code de l'Urbanisme "peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune (...) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application "

En effet, le POS de la commune étant devenu caduc depuis le 1er janvier 2021, le RNU s'applique sur le territoire communal et notamment la règle de la constructibilité limitée.

CONSIDERANT

Que l'entreprise n'a plus l'espace nécessaire pour mener à bien son activité et qu'elle ne dispose pas actuellement de parking pour garer ses divers véhicules,

Que l'entreprise dans son projet d'extension envisage la création de trois emplois,

Que l'implantation d'une activité économique présente un intérêt pour la vie collective, renforçant l'attractivité de la commune d'Ancerville et le développement de la Zone de la Forêt,

La volonté de développer une activité du bâtiment inexistante aujourd'hui sur la Zone de la Forêt, et donc d'apporter un nouveau service en développant et diversifiant l'activité actuelle,

Le souhait de la commune et la nécessité pour la Communauté de Communes des Portes de Meuse de répondre aux besoins des porteurs de projet dans le cadre de sa compétence intercommunale "Développement économique". (La Communauté de Communes des Portes de Meuse ne possède pas d'autre parcelle à destination économique de 5 000m² - hors Zone de la Forêt d'Ancerville)

Que le projet se situe sur une parcelle récemment acquise par la Communauté de Communes des Portes de Meuse dans le cadre de sa compétence, afin d'étendre la zone d'activités existante, sans nuire aux exploitations agricoles.

Que le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels agricoles et forestiers et des paysages, eu égard à un aménagement paysager qualitatif.

Que cette parcelle jouxte la zone artisanale et la RN4, Que le projet ne portera pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

Que le projet n'entraînera pas de dépenses publiques du fait que cette parcelle soit correctement desservie et que l'ensemble des réseaux est présent à l'entrée de cette dernière. Elle est également desservie par une route renforcée pour la circulation "poids-lourds" afin de dévier la circulation des poids lourds du centre-ville. De larges trottoirs permettent la circulation des piétons.

Que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,

Les membres du Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDENT

- **De déroger au principe de constructibilité pour permettre le projet d'implantation de l'agrandissement de l'entreprise de maçonnerie de Monsieur LAUVERGEON André, sur la parcelle cadastrée ZL 306E dans l'intérêt de la commune pour les motifs ci-dessus,**
- **De solliciter pour avis conforme la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers conformément à l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme.**

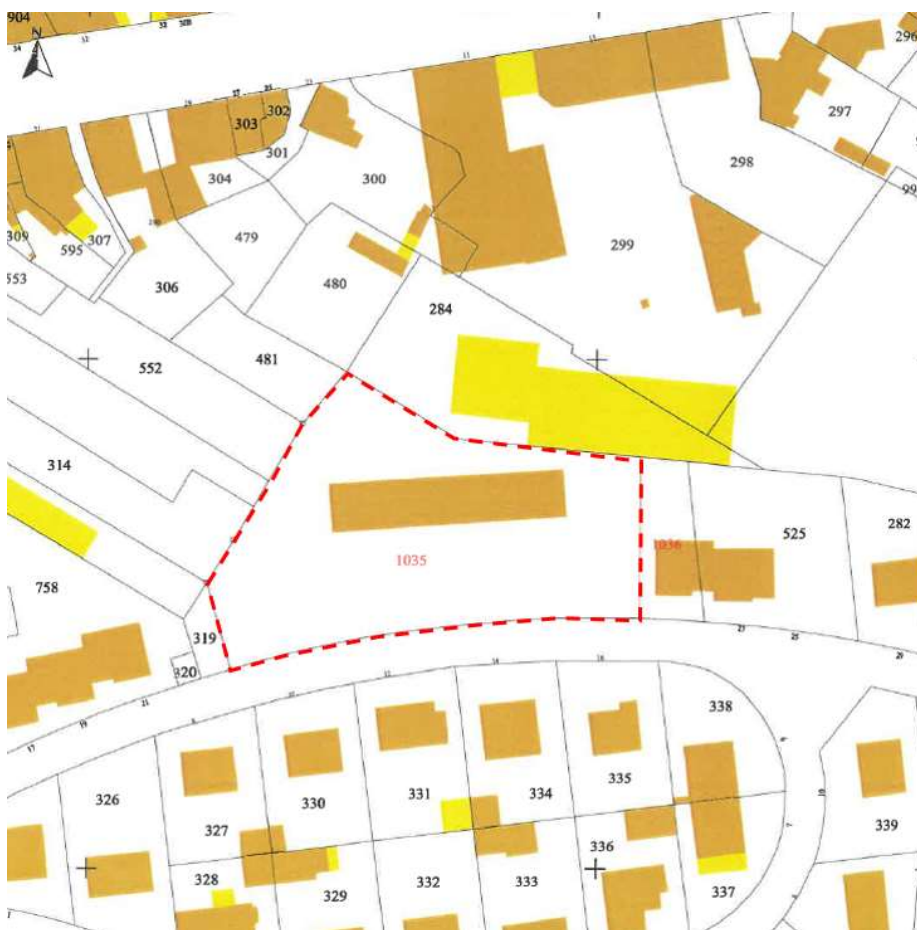
25/ Objet : Déclassement du domaine public parcelle AC 1035

Par délibération en date du 21 mars 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur le projet de construction d'une maison AGES & VIE sur la commune.

Pour rappel, la commune d'ANCERVILLE est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 1035 (repérée en rouge sur le plan ci-dessous) située rue Emile Gonot. Cette parcelle présente une superficie de 3 150 m².

Ce tènement foncier, sur lequel était aménagé un établissement scolaire relève, en application de l'article L.2111- 1 du Code général de la propriété des personnes publiques, du domaine public communal.

Pour permettre l'implantation du projet de construction des maisons « Ages et Vie », dans lesquelles sont aménagés des logements adaptés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, il est nécessaire de procéder au déclassement de la parcelle AC 1035 d'une superficie de 3 150 m² en application de l'article L2141-1 du code de la propriété des personnes publiques. Cette parcelle est repérée en rouge sur l'extrait cadastral ci-après :



Vu les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant que la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public est un préalable à la concrétisation du projet de construction de maisons pour personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie,
Considérant que la parcelle a bien été désaffectée.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Constater** la désaffectation et de **prononcer** le déclassement de la parcelle cadastrée AC 1035.
- **Donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives s'attachant au projet.

26/ Objet : Cession de terrain à la Société AGES & VIE HABITAT

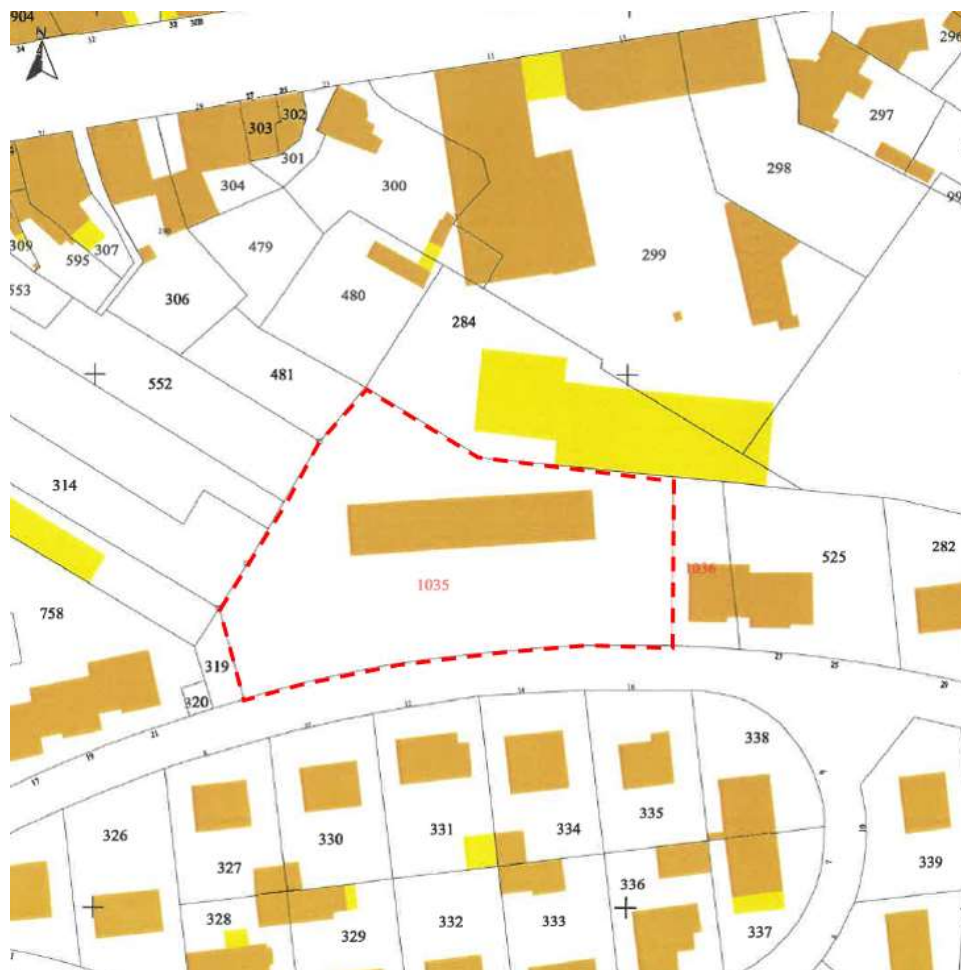
Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 21 mars 2022, le Conseil municipal s'est prononcé sur le projet de construction d'une maison AGES & VIE sur la commune.

Pour rappel, des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet, à savoir la parcelle cadastrée AC 1035 située rue Emile Gonot d'une superficie de 3 150 m², telle que repérée en rouge sur l'extrait cadastral ci-après.



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 63 000 € net vendeur.

- La commune exécutera, à ses frais, les travaux de déconstruction du bâtiment implanté sur le terrain d'assiette du projet ainsi que de la dalle béton, des murets, du portail, du talus, des pavés et escaliers.
- La commune effectuera, à ses frais, l'abattage des arbres.
- La commune exécutera, à ses frais, les travaux de dévoiement des réseaux traversant la parcelle (électricité, adduction d'eau potable, eaux pluviales et eaux usées).

Il est précisé que ce Projet :

- Consistes-en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune, la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et aux ascendants des habitants de la commune.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être achevée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date d'achèvement correspondra à la date indiquée dans la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion », s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou aux ascendants des habitants de la commune.

En conséquence, le prix de 63 000 € est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général. », la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune d'ANCERVILLE.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession de la parcelle AC 1035 d'une superficie 3150 m² et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente, et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* »,

Vu l'avis de France Domaine du 25 avril 2022,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune d'ANCERVILLE de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

IL EST DECIDE DE :

- **Autoriser** la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée AC 1035 portant sur le projet ci-dessus décrit,

- **Autoriser** la cession de la parcelle cadastrée AC 1035 d'une emprise de 3 150 m² à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 63 000 € net vendeur et droits d'enregistrement,
- **Mandater** Monsieur le Maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature du compromis de vente et de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

27/ Objet : Aménagement d'un logement au 16 rue Paquet – Avenant 1 au lot 4

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux de l'aménagement d'un logement dans l'immeuble 16 rue Paquet, le lot 4 doit faire l'objet d'un avenant.

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code des marchés publics,

VU le marché conclu avec l'entreprise ISOPLAQUISTE pour le lot 4 en application de la délibération du conseil municipal n° 2021007-002 du 26/07/2021 relative à l'approbation du projet détaillé des travaux,

Vu l'accord de la Commission d'Appel d'offres réunie le 7 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

de conclure l'avenant suivant :

Lot n°4 – Isolation bio sourcée – plâtrerie – avenant 1 :

Plus-value d'un montant de 1 160.00€ HT

Qui a pour objet la réalisation de la joue de la gaine Enedis et ses impôts.

Attributaire : Entreprise ISOPLAQUISTE 2 rue de Neufchâteau – 55130 GONDRECOURT LE CHATEAU

Marché initial ht : 22 560.60€

Avenant 1 HT, objet de la présente délibération : plus-value de 1 160.00€

Nouveau montant du marché HT : 23 720.60€ HT

28/ Objet : ouverture d'un poste d'adjoint technique – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'une prochaine embauche d'un agent de service, il convient :

- D'ouvrir un poste d'adjoint technique de 20h50/35h

Compte tenu du départ d'un agent du service entretien par voie de mutation dans une autre collectivité, il convient :

- De supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 33h/35h

Compte tenu de plusieurs départs à la retraite, il convient :

- De supprimer deux postes d'adjoint technique ppal 1^{ère} classe de 35/35^{ème}
- De supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35/35^{ème}
- De supprimer un poste d'adjoint technique de 35/35^{ème}
- De supprimer un poste d'adjoint technique de 29/35^{ème}

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et à compter du 1^{er} juillet 2022 :

1/ la création d'un poste d'agent d'entretien de bâtiment de 20.50/35^{ème} : adjoint technique – catégorie C – 20.50/35^{ème}

2/ la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 33/35^{ème}

3/ la suppression de deux postes d'adjoint technique ppal 1^{ère} classe de 35/35^{ème}

4/ la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35/35^{ème}

5/ la suppression d'un poste d'adjoint technique de 35/35^{ème}

6/ la suppression d'un poste d'adjoint technique de 29/35^{ème}

7/ d'adopter le tableau des emplois suivants **à compter du 1^{er} juillet 2022**

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire
Filière administrative			
Attaché	A	1	35 heures
Rédacteur Princ 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Adjoint adm ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif	C	1	35 heures
Filière technique			
Agent de maitrise ppal	C	1	35 heures
Adjoint techn ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint techn ppal 2 ^{ème} cl	C	2	35 heures
Adjoint technique	C	5	35 heures
Adjoint technique	C	1	20.50 heures
Adjoint technique	C	1	17.50 heures
Adjoint technique	C	1	12 heures
Filière sécurité			
Gardien/Brigadier	C	1	35 heures

29/ Objet : Création de postes contractuels pour remplacer les agents communaux pendant la période estivale

Considérant que le bon fonctionnement des services techniques de la commune pendant la période estivale, nécessite le recrutement pour une période déterminée d'agents à temps complets pour remplacer les agents communaux en congés annuels,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de créer :

- 1 poste à durée déterminée d'agent à temps complet du 7 au 30 juin 2022
- 1 poste à durée déterminée d'agent à temps complet du 1^{er} au 31 juillet 2022
- 1 poste à durée déterminée d'agent à temps complet du 1^{er} au 31 août 2022

30/ Objet : Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I – Désignation du nouveau délégué à la Protection des Données mutualisées

Le Maire rappelle la délibération n° 201807—004 du 24 juillet 2018, concernant l'acceptation de la commune :

- de signer une convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I
- à prendre et à signer tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- à désigner le Délégué à la Protection des Données du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I, comme étant notre délégué à la Protection des Données.

A ce jour et suite au changement de Comité Syndical A.GE.D.I., les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire :

- à signer une nouvelle convention désignant le nouveau Délégué à la Protection des Données, et précisant le coût annuel du service.

Ils disent que la nouvelle convention sera annexée à cette délibération.

31/ Objet : Demande de subvention de l'Association ABCK

Suite à la demande de l'Association ABCK d'Ancerville en début d'année, les membres du Conseil municipal avaient accepté l'acquisition de dalles de protection de sol à poser dans les locaux de la Pointerie, pour un montant de 1 470.00€ht. Les crédits ont été ouverts au Budget Primitif de 2022 lors de la réunion de conseil municipal du 29 mars 2022.

Entre-temps, l'Association en a fait l'acquisition courant mars et demande la possibilité d'avoir un remboursement en substitution.

Les membres du Conseil municipal, acceptent le principe de versement d'une subvention en lieu et place de l'acquisition.

Ils autorisent le Maire à verser **une subvention de 1 470.00€** à l'Association ABCK.

32/ Objet : Admission en non-valeur – créances éteintes

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget du service des Eaux et celui de l'Assainissement.

Le Conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que le Tribunal de commerce de Bar le Duc a prononcé, dans son jugement du 15/10/2010, la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire exercée à l'encontre de GUILLEMIN Anthony (SIREN 432 880 045)

Les membres du conseil municipal **DECIDENT**

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de **130.75€**

Services des Eaux

Année 2003 – T-30-1 du 05/12/2003 pour **89.82€**

Service Assainissement

Année 2003 – T20-1 du 05/12/2003 pour **40.93€**

Les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65 des services Eaux et Assainissement.

Le Maire,
Jean-Louis CANOVA